



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-263

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-12-09-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation sur la RD
918 (2 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-12-09-00002

Arrêté portant interdiction de circulation sur la
RD 918



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LA RD 918

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 ;

Considérant que Météo-France a placé le département des Hautes-Pyrénées en vigilance orange avalanche (risque évalué à 5 sur 5) à partir du 5 décembre 2021 à 6h00 en raison d'importantes chutes de neige et de conditions météorologiques défavorables ;

Considérant que certaines avalanches sont susceptibles d'atteindre la RD 918 et que le risque pour les automobilistes est important ;

Considérant qu'il convient de soustraire les automobilistes du secteur concerné et qu'il est nécessaire d'interdire la circulation dans les deux sens, entre la station de La Mongie et la barrière de Gripp ;

Considérant que les effets de cette mesure concernent les territoires de plusieurs communes et que, par conséquent, cette décision relève de la compétence du préfet ;

Après avis du service RTM,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation est interdite sur la RD 918, entre Gripp (commune de Campan) et la station de ski du Grand Tourmalet secteur La Mongie (commune de Bagnères de Bigorre), dans les deux sens, à partir de ce jour 16h00 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des opérateurs suivants justifiant d'une nécessité d'intervenir dans le cadre de la sécurisation de la route concernée et de la station du Grand-Tourmalet :

- services de secours ;
- communes de Bagnères-de-Bigorre et de Campan ;
- SEML gérant la station ;
- conseil départemental.

ARTICLE 3 – Le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 9 décembre
2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU

